

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-142

Avenant n° 3 portant modification de la régie d'avance du service communication - Régie de menues dépenses : régie RA 03 242

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-01b en date du 19 janvier 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 14-182 du 3 octobre 2014 instituant une seconde régie d'avance auprès du service communication, pour payer les dépenses relatives aux prestations de campagnes publicitaires, publications sur les réseaux sociaux, commandes en ligne de prestations d'impressions, prestations numériques, digitales ou multimédia, et permettant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor,

Vu l'avenant n° 1 pris par décision n° 15-83 du 18 juin 2015 portant l'avance maximum à 3 500 €,

Vu l'avenant n° 2 pris par décision n° 22-221 du 16 novembre 2022 modifiant la nature des dépenses pouvant être payées : petites dépenses en ligne ou chez les commerçants, y compris timbres-poste, enveloppes pré-timbrées, fournitures administratives et d'atelier, denrées alimentaires, dans le cadre des activités d'animation, événementielles, d'accueil du public et l'achat de carburant à la pompe,

Considérant qu'il convient de compléter les dépenses que cette régie est autorisée à payer,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2023,

Décide :

Article 1 - A compter de cette même date, la régie d'avance 03 242 paie les dépenses suivantes, en ligne sur Internet ou dans les commerces ayant pignon sur rue (en gras, les ajouts) :

- Prestations de campagnes publicitaires, publications sur les réseaux sociaux, Web,
- Commandes en ligne de prestations d'impressions, prestations numériques, digitales ou multimedia,
- Petites dépenses en ligne ou chez les commerçants, y compris timbres-postes, **timbres fiscaux**, enveloppes pré-timbrées, fournitures administratives et d'atelier, denrées alimentaires, dans le cadre des activités d'animation, événementielles, d'accueil du public,
- Billets de train ou d'avion
- Achat de carburant à la pompe
- **Frais d'hébergement en hôtellerie ou en location de meublés**

Article 2 - Les autres dispositions concernant la régie d'avance restent inchangées.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 5 - Le Maire et le comptable public assignataire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 27 OCT 2023

Par délégation du Conseil Municipal
David ROS
Sénateur-Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de sa publication : 27 OCT 2023
De la transmission en Préfecture le : 27 OCT 2023